REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

SECRETARIAT GENERAL

ORDONNANCE N° 2020 - 048 /PCS/SG/S PORTANT REPARTITION DANS LES CHAMBRES DES CONSEILLERS NOMMES A LA COUR SUPREME PAR DECRET N° 2020-479 DU 30 SEPTEMBRE 2020 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

VU : La loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 ;

VU : La loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

VU : La loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

VU : L'ordonnance n°017/PCS/CAB du 12 mai 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour suprême ;

VU : L'ordonnance n°2016-82/PCS/SG/S du 02 novembre 2016 portant modification de l'ordonnance n° 2014-002/PCS/SG/S du 04 février 2014 relative à l'organisation des chambres de la Cour suprême ;

VU : Le décret n° 2016-040 du 10 mars 2016 portant nomination de Monsieur Ousmane BATOKO en qualité de Président de la Cour suprême ;

VU : Le procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Ousmane BATOKO, en date du 25 mars 2016 ;

VU : Le décret n°2020-479 du 30 septembre 2020 portant nominations au Ministère de la justice et de la législation ;

Le Bureau de la Cour entendu ;
Considérant les nécessités de service ;

ORDONNE :

Article 1er : Les magistrats nommés en qualité de conseillers à la Cour suprême par décret n°2020-479 du 30 septembre 2020, sont répartis dans les chambres de ladite Cour ainsi qu'il suit :

Chambre administrative :

- Monsieur Edouard Ignace GANGNY ;
- Monsieur Pascal DOHOUNGBO ;

Chambre judiciaire :

- Monsieur Vignon André SAGBO ;
- Monsieur Goudjo Georges TOUMATOU.

Article 2 : Les conseillers susnommés bénéficient des avantages en nature et en espèces prévus par l'ordonnance n° 91-10/PCS/CAB du 14 août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux magistrats et au personnel de la Cour suprême, ainsi que les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée, notamment l'ordonnance n° 2013-077/PCS/DC/CAB du 3 décembre 2013.

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à la Cour suprême, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Porto-Novo, le 25 novembre 2020

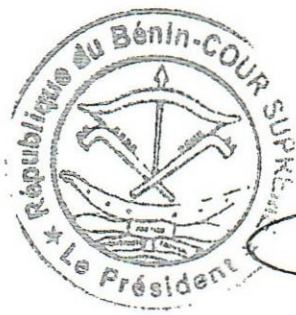

Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS :

PR	06
SGG	04
CS	10
SG	01
DC	01
DRSC/MTFP	02
MEF	08
Autres ministères	23
Départements	12
DGB/MEF	04
Chambres/CS	03
PG/CS	01
J.O.R.B	01
Intéressés	04
Délégué	01
Archives	01